

DECISION N°01/SP/PC/ARPT/2014 du 08/01/2014

FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES DE LANCEMENT COMMERCIAL DES SERVICES DANS LES WILAYAS SUPPLEMENTAIRES OPTIONNELLES PAR LES OPERATEURS TITULAIRES DE LICENCE D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION D'UN RESEAU PUBLIC DE TELECOMMUNICATIONS DE TROISIEME GENERATION ET DE FOURNITURE DE SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS AU PUBLIC

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- Vu la loi 2000-03 du 5 Jomada El Oula 1421 correspondant au 05 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, notamment ses articles 10 et 13;
- Vu les décrets présidentiels portant désignation du président et des membres du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 4 Jomada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le décret exécutif n° 13-405 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile » et le cahier des charges y annexé;
- Vu le décret exécutif n° 13-406 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Wataniya Télécom Algérie » et le cahier des charges y annexé ;
- Vu le décret exécutif n° 13-407 du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Orascom Telecom Algérie » et le cahier des charges y annexé;
- Vu le règlement intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;

- » Considérant l'article 8.1.2. section b (déploiement) du règlement de l'appel à la concurrence pour l'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération et de fourniture de services de télécommunications au public, qui édicte que :

« Les wilayas et les zones géographiques faisant l'objet d'une obligation de couverture à échéances fixées ainsi que les taux de couverture minima correspondants sont mentionnés dans le projet du cahier des charges » ;

« ... le Titulaire peut, en plus des wilayas qui lui sont affectées, se déployer dans d'autres wilayas dans les limites prévues dans le mécanisme de déploiement où le lancement commercial des services 3G reste cependant soumis à l'approbation de l'Autorité de régulation qui apprécie les taux de couverture atteints au titre des obligations minimales, la qualité de service proposée et les conditions de concurrence qui prévalent ».
- » Considérant la réponse de l'Autorité de régulation relative aux demandes d'éclaircissement formulées par les opérateurs dans le cadre du processus de l'appel à la concurrence pour l'octroi de licences d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et de fourniture de services de télécommunications au public et qui précise que *« le lancement commercial des wilayas optionnelles ne sera autorisé par l'Autorité de régulation qu'après satisfaction des obligations de couverture et de qualité de service spécifiées dans le cahier des charges pour les wilayas obligatoires pour chaque année considérée ».*
- » Considérant que les contrôles par l'autorité de régulation de la satisfaction par un opérateur de ses obligations de couverture et de qualité de services de l'année considérée s'effectuent au terme de chaque année considérée ;
- » Considérant l'éventualité de demandes de lancement des services par un opérateur dans les wilayas supplémentaires optionnelles avant l'arrivée du terme de l'année considérée ;
- » Considérant ainsi la nécessité de fixer des règles intérimaires de contrôle préalable par l'autorité de régulation de la satisfaction des obligations de couverture et de qualité de service dans les wilayas obligatoires de l'année concernée avant son terme.
- » Considérant la nécessaire prise en compte dans un tel cas du caractère progressif de la montée en puissance de la fourniture des services 3G dans lesdites wilayas ;
- » Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa séance tenue en date du 08 janvier 2014.

DECIDE

Article 1^{er} :

La présente décision a pour objet de fixer les conditions et les modalités de lancement commercial des services dans les wilayas supplémentaires optionnelles par les opérateurs titulaires de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération et de fourniture de services de télécommunications au public.

Article 2 :

Le lancement commercial des services dans les wilayas supplémentaires optionnelles est soumis à autorisation de l'Autorité de régulation.

Article 3 :

L'autorisation est délivrée à la demande de l'opérateur par l'autorité de régulation qui examinera celle-ci à la lumière des contrôles qu'elle diligentera à cet effet.

La demande est accompagnée de :

- La carte de déploiement de la couverture radio au niveau des wilayas obligatoires (Dairas et Communes).
- La liste des stations node B activées dans les wilayas obligatoires de l'année considérée ainsi que leurs adresses et coordonnées géographiques (GPS)

Article 4 :

L'autorité de régulation procède aux vérifications nécessaires in situ dans lesdites wilayas sur un échantillon de sites et selon un calendrier choisis par elle et dont l'opérateur est préalablement informé. Le référentiel de mesures accompagnant ces vérifications est arrêté conjointement avec l'opérateur.

Les vérifications s'effectuent conjointement avec l'opérateur demandeur et sous la supervision de l'Autorité de régulation.

Les équipements terminaux (Smartphones dotés de cartes SIM/USIM) nécessaires à l'accomplissement de ces vérifications sont fournis par l'opérateur selon la quantité demandée par l'Autorité de régulation.

Article 5 :

Les résultats des contrôles opérés en vertu de la présente décision ne préjudicient pas à ceux obtenus lors des contrôles effectués par l'Autorité de régulation et prévus par le cahier des charges au terme de chaque année d'exploitation de la licence.

Article 6 :

L'autorisation prévue à l'article 2 de la présente décision peut être totale ou partielle.

- Elle est totale dans le cas où l'opérateur a satisfait à ses obligations de couverture et de qualité de service dans la totalité des wilayas obligatoires de l'année concernée toutes catégories confondues.
- Elle peut être partielle et ne permettre le lancement commercial que dans les wilayas supplémentaires optionnelles appartenant à la ou les catégorie(s) où l'opérateur a satisfait aux obligations de couverture et de qualité de service dans toutes les wilayas obligatoires prévues dans la ou lesdites catégorie(s).

Dans tous les cas au titre de la première année, la satisfaction desdites obligations dans la catégorie C1 est un préalable à toute autorisation partielle pour les autres catégories.

Article 7 :

La présente décision est applicable à compter de sa notification aux opérateurs détenteurs de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de troisième génération (3G) et la fourniture de services de télécommunications au public et sera publiée sur le site web de l'Autorité de régulation.

Article 8 :

Le Directeur Général est chargé du suivi et de l'exécution de la présente décision.

Pour le Conseil

Le Président